

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

DECRET n° 2002-342 du 10 juillet 2002 portant reconnaissance d'utilité publique de l'association dénommée « Les Amis de Thérèse HAURY. »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, notamment en ses articles 14 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-303 du 13 juin 2002 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et abrogeant le décret n° 2000-811 du 15 novembre 2000 ;

Vu le décret n° 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2002-116 du 25 février 2002 ;

Vu le décret n° 2001-91 du 11 février 2001 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'association dénommée « Les Amis de Thérèse HAURY » dont le siège est fixé à Abidjan, est reconnue d'utilité publique.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 10 juillet 2002.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2002-343 du 10 juillet 2002 portant reconnaissance d'utilité publique de l'association dénommée « Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM) ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, notamment en ses articles 14 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-303 du 13 juin 2002 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et abrogeant le décret n° 2000-811 du 15 novembre 2000 ;

Vu le décret n° 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2002-116 du 25 février 2002 ;

Vu le décret n° 2001-91 du 11 février 2001 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'association dénommée « Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM) » dont le siège est fixé à Abidjan, est reconnue d'utilité publique.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le ministre de l'Industrie et de la Promotion du Secteur privé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 10 juillet 2002.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2002-366 du 31 juillet 2002 portant délégation dans les fonctions de préfet.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des départements, des préfetures et sous-préfetures ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu la loi n° 2001-476 du 9 août 2001 d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration ;

Vu la loi n° 2002-43 du 21 janvier 2002 portant Statut du Corps préfectoral ;

Vu le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 2002-330 du 13 juin 2002 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et abrogeant le décret n° 2000-811 du 15 novembre 2000 ;

Vu le décret n° 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2002-116 du 25 février 2002 ;

Vu le décret n° 2001-91 du 11 février 2001 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les fonctionnaires ci-après désignés sont délégués dans les fonctions de préfets et reçoivent les affectations suivantes :

REGION DU FROMAGER

DEPARTEMENT D'OUME

M. N'ZI Kanga Rémi, mle 202 366-K, administrateur civil de 1^{re} classe, précédemment préfet de Lakota.

REGION DU HAUT SASSANDRA

DEPARTEMENT DE VAVOUA

M. Fadi OUATTARA, mle 141 564-Y, administrateur civil de 1^{re} classe, précédemment préfet de Bangolo.

REGION DES LACS

DEPARTEMENT DE TOUMODI

M. Seydou GOGOA Bernard, mle 112 159-Z, administrateur civil de classe principale, précédemment préfet de Zuénoula.

REGION DES LAGUNES

DEPARTEMENT DE JACQUEVILLE

M. AGAUD René Edmond, mle 100 054-C, administrateur civil de classe principale, précédemment préfet de Tengréla.

ACTES DES INSTITUTIONS

COUR SUPREME

DECRET n° 2002-165 du 20 mars 2002 mettant fin au détachement de M. YAO Gérard auprès du Conseil constitutionnel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême et abrogeant la loi n° 78-663 du 5 août 1978 relative à la Cour suprême, telle que modifiée par la loi n° 97-243 du 25 avril 1997 ;

Vu le décret n° 95 PR. 08 du 25 septembre 1995 portant détachement de M. YAO Gérard auprès du Conseil constitutionnel,

DECRETE :

Article premier. — Il est mis fin au détachement auprès du Conseil constitutionnel de M. YAO Gérard, remis à la disposition de la Cour suprême, pour compter du 1^{er} janvier 2002.

Art. 2. — Le Président de la Cour suprême et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 mars 2002.

Laurent GBAGBO.

PARTIE NON OFFICIELLE

A N N O N C E S

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Suivant récépissé de déclaration d'association n° 60 PAL. CAB. du 6 mars 2002 de M. le Préfet du département d'Alépé, il a été créé une association dénommée :

ONG-IMA (INSTITUT MONANGUESSAN D'ALEPE)

L'association dénommée « ONG-IMA (Institut Monanguessan d'Alépé) » a pour :

Objets : De lutter contre les IST et le VIH/SIDA ;

— De former, sensibiliser et installer les orphelins de IST/SIDA et des filles mères ;

— De prendre en charge des orphelins du SIDA.

Siège social : Alépé.

Le président,
N'GUESSAN Angbacou.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Suivant récépissé de déclaration d'association n° 248 MEMID. DGAT. DAG. SDVAC. du 9 avril 2002 de M. le Ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, il a été créé une association dénommée :

COTE D'IVOIRE NORMALISATION (CODINORM)

L'association dénommée « Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM) » a pour :

Objets : D'effectuer une mission générale de recensement des besoins en normes nouvelles, de coordination de travaux de normalisation, de centralisation et d'examen des projets en vue de leur publication, de diffusion des normes, de promotion de la normalisation, de formation aux techniques de normalisation, ainsi qu'au contenu des normes ;

— D'unifier les règles sur lesquelles la normalisation doit être basée ;

— De proposer que certaines normes soient rendues obligatoires ou non ;

— D'élaborer des normes et développer des certifications de conformité ;

— De coordonner les mesures destinées à faciliter l'application de la normalisation et, d'une façon générale, d'encourager son développement en Côte d'Ivoire ;

— De promouvoir la qualité des biens et services.

Siège social : Abidjan.

Le président moral,
NESTLE.

ARRETE n° 12 RA. PA. AGBO. SG. D2. B3. du 21 mars 2002 portant agrément de la coopérative du Canton Anapé (C.C.A.)

LE PREFET DE LA REGION DE L'AGNEBY, PREFET DU DEPARTEMENT D'AGBOVILLE,

Vu la loi n° 69-241 du 9 juin 1969 portant création du département d'Agboville ;

Vu la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux Coopératives ;

Vu la loi n° 2001-476 du 9 août 2001 d'orientation générale sur l'organisation de l'Administration territoriale ;

Vu le décret n° 74-265 du 19 juin 1974 portant délégation de pouvoirs des ministres aux préfets ;

Vu le décret n° 98-256 du 3 juin 1998 portant attributions, organisation du Conseil supérieur de la Coopération ;

Vu le décret n° 98-257 du 3 juin 2001 portant délégation de M. Ismaël-Saïd DIENG dans les fonctions de préfet de Région de l'Agnéby, préfet du département d'Agboville ;

Vu la circulaire interministérielle n° 3718 MINAGRA./MID. du 26 octobre 1998 relative à l'application de la procédure d'agrément des Coopératives ;

Vu l'avis favorable du Comité régional d'Agrément des Coopératives, en sa séance du 22 janvier 2002,

ARRETE :

Article premier. — La coopérative dénommée « Coopérative du Canton Anapé (C.C.A.) », B.P. 116 Adzopé, ayant son siège social à Assikoi, sous-préfecture d'Assikoi, préfecture d'Adzopé, région de l'Agnéby, est agréée en qualité de coopérative agricole, sous le numéro 30/325 du 22 janvier 2002.

Art. 2. — Cette coopérative a pour objet la collecte, le stockage, la transformation et la commercialisation des produits de ses membres.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Agboville, le 21 mars 2002.

Ismaël-Saïd DIENG,
administrateur civil.